

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISOPARC LOGISTIQUE

184 RUE DE LA POMPE
75116 Paris

Références : 2025-502
Code AIOT : 0100004386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ISOPARC LOGISTIQUE implanté Rue Régis RAMAGE 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISOPARC LOGISTIQUE
- Rue Régis RAMAGE 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0100004386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISOPARC LOGISTIQUE exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles à Sorigny sur la zone d'activités ISOPARC.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21 175 du 15 mars 2023 (rubrique 1510). Une télédéclaration a également été réalisée le 15 janvier 2025 (rubriques 2910 et 2925).

La mise en service est effective depuis mi-janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Résistance au feu de la couverture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
4	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
7	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Non-ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
9	Stabilité au feu de la structure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
11	Murs coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
12	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
14	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet
15	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
17	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan masse définitif du site qui correspond au plan intégré dans le porter à connaissance du 5 mars 2025, sur lequel figurent les éléments suivants : - un entrepôt composé de 3 cellules de stockage avec une façade de quai à l'Est ; - des locaux techniques (local de charge, locaux électriques, local sprinklage) et groupes électrogènes à l'extérieur du bâtiment en façade Nord ; - un bloc bureau/locaux sociaux au Nord-Est ; - un poste de garde à l'entrée du site ; - un bassin de rétention au Sud et un bassin d'infiltration à l'Est.

La visite de site a permis de confirmer cette affectation.

Par ailleurs, il a été constaté la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sur deux des trois cellules de l'entrepôt.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks en date du 18/06/2025 détaillant la quantité de produits stockés par cellule, associé à la rubrique 1510 (matières combustibles non dangereuses). Cela est cohérent avec la typologie des produits stockés (vêtements, chaussures, maroquinerie, composants associés).

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - plan voiries assainissement en date du 27/11/2024, - plan de récolement réseaux divers en date du 27/11/2024. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il a sollicité le gestionnaire de la ZAC mais qu'il n'a pas reçu de réponse. A noter que les eaux pluviales sont rejetées vers le Fossé de la Fleuriette, avec des rejets encadrés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 autorisant le rejet global du système d'assainissement des eaux pluviales du parc d'activité ISOPARC. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de l'accès principal au Nord-Est du site, qui permet l'intervention des services d'incendie et de secours. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la voie engin est dégagée et en bon état de propreté. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. [...] Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les aires dédiées au stationnement des engins des services d'incendie et de secours sont identifiées. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Non-ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation réalisée par la société KP1 en

date du 10/10/2024 indiquant que les dispositions constructives permettent d'éviter la ruine en chaîne ainsi que la ruine vers l'extérieur en cas de sinistre. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'étude de non ruine en chaîne et de non-ruine vers l'extérieure en date du 10/09/2024 précisant les 4 scenarii étudiés (feu dans la cellule 1, 2, 3 et dans les locaux techniques). Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stabilité au feu de la structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de la structure est a minima R 15 [...] Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation réalisée par la société KP1 en date du 10/09/2024 indiquant que la charpente est REI120. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Résistance au feu de la couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation établie par la société COUVREST en date du 02/12/2024 indiquant que la toiture des cellules satisfait la classe et l'indice Broof t3. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...] - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. [...] - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation réalisée par la société KP1 en date du 10/09/2024 indiquant que l'ensemble des murs est REI120. Par ailleurs, il a été constaté sur site pour les murs séparant les cellules l'affichage du degré de résistance au feu au droit de ces murs, le dépassement en toiture et la présence d'une bande de protection de part et d'autre de ces murs. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; [...]
Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté par échantillonnage la présence de l'étiquette indiquant un degré coupe-feu EI 120 sur une porte coupe-feu coulissante située entre deux cellules et sur la porte piétonne donnant sur le local de charge.

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des portes établi par la société QUARTUS en date du 05/03/2024 faisant figurer des portes ayant un caractère EI 120 au niveau des murs coupe-feu. Il a également présenté la fiche technique FIVO correspondant à la porte coulissante 1V indiquant un caractère EI 120.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan de désenfumage en date du 02/12/2024 (indice D) présentant le dimensionnement des cantons, avec les notes de calcul. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté par sondage au sein d'une cellule la présence d'une commande manuelle à proximité d'une issue.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite d'inspection, un test de bon fonctionnement par déclenchement à partir du poste de commande de fermeture des deux vannes permettant l'isolement des réseaux a été réalisé. La fermeture de la vanne est indiqué au poste de commande, il a été constaté sur site que la vanne EPT située au niveau de la voirie PL s'est fermée, le test est concluant. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Conformément au porter à connaissance du 05/03/2025, le site dispose d'un réseau interne surpressé alimentant 5 poteaux incendie. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le PV d'essai individuel établi par SOGEC le 28/11/2024 faisant état d'un débit de 120m ³ /h avec une pression résiduelle supérieure à 5 bar, et le PV d'essai simultané pour les poteaux 3, 4 et 5 faisant état d'un débit de 360m ³ /h au total pour les 3 poteaux incendie avec une pression résiduelle supérieure à 4 bar. Ces résultats ont été communiqués au SDIS. L'exploitant veillera à adapter la numérotation des poteaux incendie afin qu'elle soit cohérente avec la numérotation du SDIS37. Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie dans les trois mois suivant la mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 06/03/2025. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. // (Art. 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. (Art. 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Dans le cadre du dossier d'enregistrement, une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre (ETF) ont été réalisées par 1G Foudre le 28/04/2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les équipements de protection contre la foudre ont été installés par la société FRANKLIN. Il a présenté le DOE correspondant du 07/10/2024 (travaux en date du 26/09/2024). Lors de la visite terrain, il a été constaté par sondage au niveau d'un compteur foudre qu'il affiche 0. L'exploitant a indiqué que la vérification initiale a été réalisée en mars par SOCOTEC, mais il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification initiale. Suite à la visite d'inspection, il a transmis le courrier adressé à SOCOTEC le 28/02/2025 confirmant la commande de mission pour la vérification initiale de l'installation de protection contre la foudre. Il indique être en attente du rapport. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification initiale de l'installation de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit

Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé de mesure du niveau de bruit et de l'émergence car le site n'a pas encore atteint un niveau normal d'activité. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le devis du 23/06/2025 et le bon de commande du 07/07/2025 pour la réalisation de mesures de bruit par la société SOCOTEC. L'exploitant n'a pas réalisé une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les trois mois suivant la mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois